

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Finistère

L'an deux mille vingt-et-trois, le 11 décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Membres en exercice : 18

### Présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Jacqueline JAFFRY, Armelle RONARC'H

Messieurs : Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, Olivier LAURAIN, Patrick PERENNOU, Thierry ARNOULT

Absents excusés : Chloé ANDRO (procuration à Michèle BUREL), Claudie SIMON (procuration à Armelle RONARC'H), Christine LE GOFF LE PESQUE (procuration à Jacques DYONIZIAK), Christelle GUEZENGAR (procuration à Philippe RONARC'H)

Secrétaire de séance : Michèle BUREL

\*\*\*\*\*

### Objet : Délibération n°2023-0047 – PLOVAN – Participation aux frais de repas 2022

Madame Nelly VIVIEN rappelle le principe de la participation de la Commune de PLOVAN aux frais de repas et précise que le Maire de PLOVAN prend en charge uniquement la participation aux frais de repas des enfants scolarisés à l'école Pierre Jakez HELIAS.

	2022
Total des charges liées au Restaurant scolaire	195 393,97 €
Nombre total de repas servis	25 790
Prix du repas	7,58 €
Nombre de repas servis aux élèves de Plovan école PJH	2 691
Montant réel en prix de revient	20 397,78 €
Montant facturé aux familles	- 6 771,90 €
Montant de la subvention de l'Etat (cantine à 1,00 €)	- 2 364,00 €
Reste à facturer à la commune de Plovan	11 261,88 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

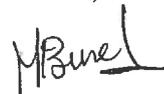
**AUTORISE** Monsieur le Maire à facturer la Commune de PLOVAN pour un montant total de **11 261,88 €** représentant la différence entre le prix de revient des repas et la facturation aux familles, pour les élèves de l'école Pierre Jakez HELIAS.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 11 décembre 2023

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Philippe RONARC'H



La secrétaire de séance, Michèle BUREL



Visa de la préfecture : 15/12/2023

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 15/12/2023

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication